

Règle CIPA n° 16

(adoptée le 31 mai 2000 à Anvers – édition 2018)

Plan de sécurité

Le personnel des bateaux de navigation intérieure doit recevoir des instructions avant d'entrer en fonction puis périodiquement. Afin d'appuyer ces instructions, le CIPA recommande d'établir un plan de sécurité¹.

Pour garantir une signalisation de sécurité et de santé uniforme sur les bateaux et les établissements flottants, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs de promouvoir le respect des exigences relatives à l'établissement d'un plan de sécurité mentionnées ci-après.

Un plan de sécurité est nécessaire pour les bateaux et les établissements flottants dotés de logements et de salles des machines. A bord, il doit être tenu à la disposition de tous dans un endroit facilement accessible et visible.

Les dimensions du plan de sécurité sont fonction des informations qui doivent y être reproduites, mais elles ne devraient pas être inférieures au format DIN A3. Les postes de travail et les voies de circulation doivent y être clairement identifiables. En cas de transformation ou de changement d'utilisation du bateau, le plan de sécurité doit être mis à jour.

Sur le plan de sécurité, il conviendra de représenter au moyen des symboles indiqués dans la règle CIPA n° 22 :

- toutes les zones dangereuses identifiées ;
- tous les équipements nécessaires à la protection du personnel (y compris ceux qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer à bord au moyen de pictogrammes).

Un exemple de plan de sécurité d'un bateau de marchandises à moteur figure dans l'annexe.

¹ Les documents ou les plans établis d'après d'autres prescriptions légales ne sont pas concernés.